

Madame
Judith Wyder
Office fédéral de la justice
Bundesrain 20
3003 Berne

Réf. : PM/15015660

Lausanne, le 19 mars 2014

Modification du Code civil (protection de l'enfant) - Consultation

Madame,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code civil ainsi que d'autres actes (Code pénal, Code de procédure pénale et Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes) qui vise, principalement, à généraliser l'obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant pour les personnes qui sont professionnellement en contact régulier avec des mineurs.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

I. GENERALITES

Si l'avant-projet a le mérite d'étendre l'obligation de signaler les situations des mineurs en danger dans leur développement et par là même d'uniformiser les pratiques cantonales, il comporte des dispositions qui, telles qu'elles sont formulées, ne peuvent être acceptées vu un manque manifeste de cohérence et de clarté de nature à générer de sérieuses difficultés d'application. Par conséquent, le gouvernement vaudois propose que l'avant-projet soit reconsidéré et précisé à l'aune des remarques figurant ci-après.

II. REMARQUES PARTICULIERES

A titre liminaire, il convient de relever que les notions utilisées par les art. 314c et 314d de l'avant-projet du Code civil (AP-CC), telles que « les professionnels de la médecine, de la psychologie et des soins » ou « les personnels de la prise en charge », ne sont pas suffisamment définies, rendant ainsi leur application pratique particulièrement complexe. Partant, ces difficultés d'interprétation quant à la catégorie des personnes concernées par les nouvelles dispositions légales risquent de porter préjudice au but poursuivi par la motion Aubert, soit à une plus grande et rapide protection de mineurs en danger dans leur développement psychique et physique.

En outre, eu égard à l'objectif du présent avant-projet, le droit d'aviser prévu à l'article 314c AP-CC devrait être remplacé par une obligation d'aviser pour les professionnels visés à cet article, aussi bien que pour ceux faisant l'objet de l'article 314d AP-CC. A tout le moins, un droit général d'aviser, sans distinction quant à la fonction ou à la profession, aurait été plus pertinent. Au lieu de quoi, l'art. 314c al. 2 AP-CC différencie deux cercles de personnes, soit celles soumises au secret professionnel et celles qui ne le sont pas, pour finalement prévoir le même droit d'aviser pour chacun d'entre eux.

Par ailleurs, l'obligation d'aviser l'autorité telle que mentionnée à l'art. 314d al. 2 AP-CC est soumise à la réalisation de deux conditions : des « raisons de croire que le bien de l'enfant est menacé » et l'« impossibilité de remédier personnellement à la situation ». Partant, la marge de manœuvre laissée aux personnes soumises à l'obligation d'aviser est trop importante, créant dès lors une brèche non négligeable dans le principe de l'obligation d'aviser voulu par l'avant-projet.

Finalement, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la modification légale proposée, dès lors que les dispositions du nouveau droit fédéral sur la protection de l'adulte et de l'enfant, en particulier celles sur le signalement, viennent d'entrer en vigueur. Si les modifications proposées par l'avant-projet sont adoptées, le Canton de Vaud devra abroger le droit cantonal relatif à l'obligation de signaler. Or, il y a lieu de relever que nos normes sur le signalement ont atteint leur but en permettant une protection adéquate des mineurs ; des dispositions similaires existent d'ailleurs dans d'autres cantons romands. Au surplus, le Conseil d'Etat se questionne sur l'interprétation à donner aux chiffres 2.1, p. 14 et 3.1, p. 20 du rapport explicatif dans la mesure où à leur lecture il appert qu'une compétence cantonale subsisterait dans les domaines de la santé, de la police ou de l'école, alors qu'il ressort clairement de l'avant-projet que les professionnels de la santé de même que ceux du milieu scolaire y sont expressément visés.

Vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER

Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- SPJ